

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reservé
au
Moniteur
belge



04182579

MONITEUR BELGE
DIRECTION

2. 12-2004

SCH STAATSBLAZ
BESTUUR

10-12-2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **AMPLITUDE DESIGN**
Forme juridique : **Société Coopérative à responsabilité illimitée**
Siège : **9 Avenue de l'hôpital français, 1081 BRUXELLES**
N° d'identification : **870516305**
Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Texte

Les soussignés

1/BERTEAUX Alain, Marc, Paul, Jean, ingénieur industriel, domicilié rue des Maçons Fumistes 27 à 1420 Braine l'Alleud, NN 66041222751

2/BOGAERT Brigitte, Ingrid, Simone, logopède, domiciliée rue des Maçons Fumistes 27 à 1420 Braine l'Alleud, NN 66110515294

3/LEBRUN Jacqueline, Marie, enseignante, domiciliée avenue de l'Indépendance Belge 91 à 1081 Bruxelles, NN 39060726003

Lesquels ont décidé de constituer entre eux une société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire dénommée "AMPLITUDE DESIGN"

Ils déclarent avoir arrêté les statuts comme suit :

TITRE I. - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1er - DENOMINATION

Il est constitué une société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire sous la dénomination de "AMPLITUDE DESIGN"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention "société coopérative à responsabilité illimitée" ou des initiales "S C R I"

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1081 Koelberg, 9 avenue de l'Hôpital français

Il peut être transféré partout ailleurs dans la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. - OBJET

La société a pour objet achat, vente, entretien et réparation de matériel électronique, bureau d'étude, d'organisation et de conseils en matière électronique, et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tout matériel bureautique, d'informatique, de domotique et d'électronique, ainsi que tous les accessoires et fournitures

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe

Elle peut faire, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptibles d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet

ARTICLE 4. - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts

TITRE II. - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 5. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est illimité

La part fixe du capital est de six mille (6 000) EUROS, représenté par soixante (60) parts

Il est représenté au moyen de parts sociales nominatives de cent EUROS (100) chacune, souscrites par les associés lors de leur admission

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Souscription - Libération

Apports en espèces

1 Monsieur BERTEAUX Alain
déclare souscrire en espèce trente-cinq (35) parts sociales d'une valeur nominale de cent (100) EUROS

2 Madame BOGAERT Brigitte
déclare souscrire en espèce dix (10) parts sociales d'une valeur nominale de cent (100) EUROS

3. Madame LEBRUN Jacqueline
déclare souscrire en espèce quinze (15) parts sociales d'une valeur nominale de cent (100) EUROS

Les parts nominatives souscrites en numéraire ont été entièrement libérées et le total des versements effectués, soit la somme de six mille (6 000) EUROS se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi que les comparants le déclarent et le reconnaissent

Les fonds destinés à la souscription et à la libération de capital ont été déposés, avant la constitution, à un compte spécial ouvert au nom de la société, sous le numéro 001-4406479-39 auprès de FORTIS BANQUE

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Les fonds destinés à la souscription et à la libération de capital ont été déposés, avant la constitution, à un compte spécial ouvert au nom de la société, sous le numéro 001-4406479-39 auprès de FORTIS BANQUE

Une attestation délivrée par la dite société et prouvant le dépôt demeurera ci-annexée

ARTICLE 6 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés, tenu au siège social, et qui indiquera les nom, prénom et domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci.

ARTICLE 7 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre associés.

Néanmoins, elles pourront être transmises à des tiers, moyennant l'agrément de l'organe de gestion entrant dans l'une des catégories suivantes (et qui remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts)

- le conjoint du cédant ou du testateur,
- les descendants ou ascendants en ligne directe,
- les collatéraux jusqu'au 2ème degré,
- Madame OLSON ING-BRITT

Les parts représentant des apports ne constatant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dans les conditions, les formes et les délais prévus par la loi (art 363 du Code des Sociétés)

TITRE III - ASSOCIES

ARTICLE 8 - ADMISSION

Pour être admis comme associé, il faut :

- 1) être agréé par l'organe de gestion,
- 2) souscrire au moins une part et la libérer d'un quart
- 3) signer le registre des associés après y avoir inscrit la mention manuscrite suivante "Bon pour engagement illimité"

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des associés conformément à l'article 357 du Code des Sociétés

ARTICLE 9 - APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe de gestion. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bonifier à la société un intérêt calculé aux taux d'intérêt légal majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Les associés répondent personnellement des dettes sociales, sans limite.

ARTICLE 11 - DEMISSION

Les associés non débiteurs envers la coopérative peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi.

Celle-ci est mentionnée dans le registre des associés, conformément à l'article 369 du Code des Sociétés.

Néanmoins, cette démission pourra être refusée par l'organe de gestion si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Les associés ne peuvent se retirer que moyennant l'autorisation de l'organe de gestion.

ARTICLE 12 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour juste motif.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

Elle ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Elle est constatée dans un procès verbal dressé et signé par l'organe de gestion.

Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 13 - ORGANE DE GESTION

La société est administrée par un administrateur associé ou non, nommé par l'Assemblée Générale des associés, pour une durée indéterminée. Le mandat de l'administrateur est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'administrateur peut être révoqué par l'Assemblée Générale. Il ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société.

L'administrateur est responsable, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'il a reçu et des fautes commises dans son administration.

L'administrateur a tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite, il dispose de tous pouvoirs non seulement d'administration mais même de disposition.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE L'ORGANE DE GESTION

L'administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale est de sa compétence.

Il peut faire tous les actes d'administration aussi bien que de disposition. Il peut notamment : accepter toutes sommes et valeurs, acquiescer, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles. Contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre, (à l'exception d'emprunts obligataires). Accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques, renoncer à tous droits réels et autres; de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement, ainsi que de toutes inscriptions, privilèges et hypothèques, émargements, oppositions ou saisies, donner dispense d'inscription d'office, effectuer ou permettre des paiements, avec ou sans subrogation, renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des coutumes. Engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION

La société est valablement représentée dans toutes les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice par l'administrateur

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat

ARTICLE 16 - SURVEILLANCE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est exercé par les associés

Chacun d'eux aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société. L'assemblée générale se compose de tous les associés

Chaque part donne droit à une voix

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents

ARTICLE 18 - REUNION

L'Assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de juin à 19 heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, pourvu que celui-ci soit lui-même associé

ARTICLE 19 - CONVOCATIONS

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'organe de gestion, adressée dix jours au moins avant la date de la réunion, par simple lettre, adressée aux associés

ARTICLE 20 - VOTES

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées

A parité de voix, le Président de l'Assemblée à voix prépondérante

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, l'Assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les sociétaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle Assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les deux tiers des voix présents ou représentés

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues aux articles 531 et suivants du Code des Sociétés

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par l'organe de gestion chaque fois que l'intérêt de la société l'exige

L'assemblée doit être convoquée si des associés représentant au moins un cinquième du capital social en font la demande

Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - BILAN

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre

Chaque année, le conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément à la loi

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et, le cas échéant, celui des commissaires ou des associés chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle

ARTICLE 24 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes annuels arrêtés par l'organe de gestion revient l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du l'organe de gestion

ARTICLE 24BIS - ACOMPTE SUR DIVIDENDES

L'organe de gestion peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice conformément à l'article 618 du Code des Sociétés

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - ARBITRAGE

Sauf l'exclusion, toutes les contestations ou litiges qui pourraient survenir entre les associés en fonction, démissionnaires ou exclus sont vidés par voie d'arbitrage

ARTICLE 26 - DROIT COMMUN

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront censées non écrites

Toutes les dispositions du Code des Sociétés non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit, ne pourront provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société

Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins de l'administrateur en fonction

Le liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments du liquidateur

Chaque année, le(s) liquidateur(s) soumettront à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunira sur convocation et sous la présidence du liquidateur, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent valablement lui être faites.

A défaut d'autre élection de domicile notifiée à la société, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

TITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Tous les comparants, réunis en assemblée générale, décident complémentamment de fixer le nombre primitif des administrateurs, de procéder à leur nomination et de fixer leur rémunération et émoluments, ainsi que de la clôture du premier exercice social et le début des activités de la société.

A l'unanimité, l'assemblée décide

1. ADMINISTRATEUR

Le nombre des administrateurs est fixé à un.

Est appelé à cette fonction

- Monsieur BERTEAUX Alain

Le mandat de l'administrateur ainsi nommé est rémunéré.

2. PREMIERE ASSEMBLEE ANNUELLE

La première assemblée générale est fixée au 30 juin 2006.

3. CLOTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence ce jour et se clôturera le trente-et-un décembre deux mille cinq.

ORGANE DE GESTION

Et, à l'instant, l'organe de gestion décide, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, de reprendre tous les engagements contractés au nom de la présente société alors en formation par Monsieur BERTEAUX Alain depuis le 1^{er} septembre 2004.

En conséquence, les signataires de ces différents engagements sont dégagés de toute responsabilité du chef de la conclusion de ces engagements.

DECLARATIONS FISCALES

ARTICLE 203

T V A.

BERTEAUX Alain

BOGAERT Brigitte

LEBRUN Jacqueline